

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1920.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée.

(Voir les nos 7, 48 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 29 janvier 1920.)

Présents : MM. DE RO, président; le Chevalier BEHAGHEL, DUMON (Alphonse), LIBIOULLE et J.-A. CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

En vertu de certaines prescriptions de la loi de 1836 (articles 4 et 5) on a pu pendant la guerre, faire des promotions sans tenir compte d'un *minimum d'années, dans le grade inférieur*, ce qui est exigé en temps de paix.

Or, le retour à l'état de paix, rend à nouveau ce minimum exigible, c'est-à-dire l'application intégrale de la loi de 1836.

Du fait même l'avancement, pendant une période assez longue, est arrêté pour toute une série de candidats officiers et d'officiers de tous grades. Il était équitable de parer à ce grave inconvénient en faisant compter pour une durée *double* à la *durée effective*, le grade occupé par le candidat, pendant la guerre.

Cette disposition fut appliquée aux sous-officiers et officiers nommés à un grade supérieur, alors que l'armée se trouvait sur le pied de guerre.

La mesure prévue est donc rationnelle, logique.

La Commission, vous engage Messieurs, à voter à l'unanimité le Projet de Loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.